

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 9 juillet 2014 à 9 h 30  
« Carrières précaires, carrières incomplètes et retraite »

<b>Document N°5</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**La prise en compte pour la retraite  
des périodes d'interruption d'emploi involontaire :  
évolutions législatives et réglementaires récentes**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## **La prise en compte pour la retraite des périodes d'interruption d'emploi involontaire : évolutions législatives et réglementaires récentes**

Le système de retraite français repose en premier lieu sur le principe de la contributivité, qui implique que tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité. Néanmoins, pour tenir compte notamment des aléas survenus pendant la vie active (maladie, chômage, etc.) et des évolutions des carrières professionnelles au fil des générations (allongement de la durée des études, développement de certaines formes d'activité en début de carrières : stages, apprentissage, etc.), le système de retraite prévoit plusieurs dispositifs visant à limiter l'impact sur les droits à retraite de ces périodes de faible activité, voire d'interruption d'activité<sup>1</sup>. Ces dispositifs peuvent relever de la solidarité organisée au sein du système, sans participation financière directe de l'intéressé, ou lui ouvrir la possibilité d'acquérir, par le versement de cotisations, des droits supplémentaires à retraite.

Le présent document résume les divers statuts d'emploi et situations sur le marché du travail pour lesquelles de nouvelles dispositions ont été prises, en particulier, dans la loi du 20 janvier 2014.

A noter que, outre ces dispositions spécifiques à certaines périodes de non-emploi, les évolutions des modalités de calcul des trimestres cotisés pour emploi peuvent également permettre d'accroître le nombre de trimestres validés au cours des années qui n'ont pas été entièrement travaillées, et à ce titre contribuer à la « *prise en compte des périodes de privation involontaire d'emploi* » : le passage du seuil de rémunération de 200 heures SMIC à 150 heures SMIC pour la validation d'un trimestre<sup>2</sup> ; la possibilité de reporter sur une année civile adjacente certaines cotisations lorsqu'elles n'étaient pas suffisantes pour valider un trimestre ; le calcul unique de la retraite pour le régime général et les régimes alignés (pour les années où un assuré est polycotisant parmi ces régimes).

### **1. Périodes d'études**

Les étudiants ont la possibilité de racheter jusqu'à 12 trimestres d'assurance au titre des années d'études. L'assuré peut racheter des trimestres selon deux options : soit au titre du taux de proratisation seul, soit au titre du taux et de l'augmentation de la durée d'assurance. L'évaluation du montant du versement est déterminée, pour chaque trimestre ouvert au rachat, selon une formule de calcul prenant en compte l'option de versement choisie par le salarié, ses revenus d'activité salariée et non salariée des trois années qui précèdent la demande ainsi que son âge à la date de présentation de sa demande.

Le tarif de ce rachat est déterminé sur le principe de la neutralité actuarielle pour les régimes. A titre d'exemple, en 2013, le barème des montants des versements, pour le rachat d'un trimestre au titre du taux et de la durée, varie d'environ 1 500 euros à 2 000 euros pour un rachat à 20 ans et de 2 000 euros à 2 700 euros pour un rachat à 28 ans.

---

<sup>1</sup> L'existence de tels dispositifs est justifié par les principes généraux du système de retraite, tels qu'ils sont formulés au II de l'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale : « *La Nation assigne également au système de retraite par répartition un objectif de solidarité entre les générations et au sein de chaque génération, notamment [...] par la prise en compte des périodes éventuelles de privation involontaire d'emploi, totale ou partielle [...].* ».

<sup>2</sup> Voir document n°10 du dossier.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit un abaissement du barème de rachat des années d'études si la demande est faite dans les dix années qui suivent la fin des études. Un décret à paraître devra fixer le nouveau montant et le nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.

## **2. Périodes de stage en entreprise**

Pour les stages en milieu professionnel et en lien avec une formation, d'une durée supérieure à deux mois, le stagiaire perçoit une gratification dont le montant minimal est fixé à 12,5 % du plafond de la sécurité sociale. La gratification n'est soumise à cotisations et contributions sociales que si elle est supérieure à ce seuil minimal et uniquement pour le différentiel entre le montant versé et ce seuil.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit la possibilité pour les étudiants de demander la prise en compte, par le régime général, des périodes de stage en entreprise qui font l'objet de gratifications, sous réserve du versement de cotisations par le stagiaire, dans la limite de deux trimestres (qui seront, le cas échéant, déduits des trimestres éligibles au rachat au titre des années d'études soumis à une barème spécifique, introduit également par la loi – cf. précédemment) et sous réserve que la demande soit faite dans les deux ans qui suivent le stage. Les conditions de validation d'un trimestre et le barème des cotisations seront fixés par décret.

## **3. Périodes d'apprentissage**

Les apprentis sont rémunérés, sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, en pourcentage du SMIC, en fonction de leur âge et de leur progression dans le cycle de formation.

Jusqu'à la loi du 20 janvier 2014, l'assiette de calcul des cotisations<sup>3</sup> était égale au salaire versé, exprimé en pourcentage du SMIC, moins 11 points de SMIC (voir tableau suivant). Lorsque l'employeur rémunère l'apprenti au-delà du montant minimal, la cotisation – prise en charge par l'Etat – restait assise sur cette même assiette.

Compte tenu de ces niveaux de rémunérations, les apprentis ne pouvaient valider une année entière sur la base des 200 h SMIC qu'à la troisième année de leur apprentissage, pour ceux âgés de 18 à 20 ans (et deuxième et troisième années pour ceux de plus de 21 ans).

La règle des 200 h SMIC nécessitait en effet, compte tenu du niveau du SMIC, que l'assiette de cotisation soit supérieure à 44 % du SMIC pour valider 4 trimestres dans une année<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Les apprentis et leurs employeurs bénéficient d'exonérations totales de cotisations. L'ensemble des cotisations sont prises en charge par l'Etat.

<sup>4</sup> Un temps plein au SMIC sur l'année correspond à 1 820 h SMIC, donc les 200 h SMIC nécessaires pour valider un trimestre sur l'année correspondent à 11 % SMIC et 44 % pour valider 4 trimestres.

**Assiettes de calcul des cotisations en % du SMIC et nombre de trimestres validés  
(avant la loi du 20 janvier 2014)**

	<b>1<sup>ère</sup> année</b>	<b>2<sup>ème</sup> année</b>	<b>3<sup>ème</sup> année</b>
<b>Avant 18 ans</b>			
Rémunération minimale	25 %	37 %	53 %
Assiette de cotisation	14 %	26 %	42 %
<i>Nombre de trimestres validés</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<b>De 18 à 20 ans</b>			
Rémunération minimale	41 %	49 %	65 %
Assiette de cotisation	30 %	38 %	54 %
<i>Nombre de trimestres validés</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
<b>21 ans et plus</b>			
Rémunération minimale	53 %	61 %	78 %
Assiette de cotisation	42 %	50 %	67 %
<i>Nombre de trimestres validés</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>4</i>

Lecture : un apprenti de moins de 18 ans était, lors de sa première année d'apprentissage, rémunéré à hauteur de 25 % du SMIC, mais l'assiette considérée pour le calcul des cotisations (prises en charge par l'Etat) était supposée égale à 14 % du SMIC. Compte tenu de cette assiette, cela ne permettait à l'apprenti de valider qu'un seul trimestre au cours de l'année.

La loi du 20 janvier 2014 modifie ce dispositif pour permettre aux apprentis de valider un nombre de trimestres équivalent à leur durée d'apprentissage sur l'année civile.

Ainsi, elle prévoit – uniquement pour le risque vieillesse – le passage à une assiette réelle pour les cotisations et la suppression de l'abattement de 11 points de SMIC. Avec le passage au 150 h SMIC inscrit par ailleurs dans la même loi, il est désormais possible de valider quatre trimestres, à partir de 33 % du SMIC<sup>5</sup>.

Pour les assurés apprentis qui, malgré cela ne pourront valider 4 trimestres (ceux en 1<sup>er</sup> année et âgés de moins de 18 ans), le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) prendra à sa charge le versement d'un complément de cotisation d'assurance vieillesse nécessaire pour valider un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage.

#### **4. Service civique**

Le contrat de service civique (créé par la loi du 10 mars 2010) donne lieu à une indemnisation prise en charge par l'Etat. Les cotisations sont versées par l'agence de service civique, aux conditions de droit commun. Elles sont assises sur les indemnités versées (507,20 euros minimum par mois, au 1<sup>er</sup> janvier 2013). Si le nombre de trimestres validés compte tenu des cotisations versées ne correspond pas à la durée effective du service civique, des trimestres complémentaires sont validés. L'Etat prend en charge le versement de cotisations complémentaires nécessaires pour valider au régime général le nombre de trimestres correspondant à la durée calendaire du service civique.

<sup>5</sup> Cette modification est faite à coût constant pour les employeurs, car une exonération supplémentaire, en complément de celles existantes, est parallèlement mise en place (PLFSS pour 2014).

## 5. Périodes de chômage

Les périodes de chômage indemnisé<sup>6</sup> sont prises en compte en tant que périodes assimilées à la durée d'assurance, si l'intéressé a la qualité d'assuré social avant l'interruption de travail et à raison d'un trimestre d'assurance validé par période de 50 jours de chômage, dans la limite de quatre trimestres par an.

Les périodes de chômage non indemnisé, précédées ou non d'une période de chômage indemnisé, peuvent être prises en compte dans des limites variables selon l'âge de l'assuré et le moment de la période de chômage.

En début de carrière, la première période de chômage non indemnisé, qu'elle soit continue ou non, y compris si elle n'est pas précédée d'une période de chômage indemnisé, est prise en compte pour la retraite dans la limite de quatre trimestres. Si cette première période de chômage est postérieure au 31 décembre 2010, elle est prise en compte dans la limite de six trimestres.

Toute période ultérieure de chômage non indemnisé, qui succède ou non à une période de chômage indemnisé, est prise en compte pour la retraite dans la limite de quatre trimestres<sup>7</sup>. Cette limite est portée à 5 ans, si le demandeur d'emploi justifie d'une durée de cotisation d'au moins 20 ans, est âgé d'au moins 55 ans à la date où il cesse de bénéficier de son indemnisation et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Depuis la loi du 20 janvier 2014, les chômeurs en formation professionnelle et qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage – que la formation soit rémunérée (par l'Etat ou la région) ou non rémunérée (les cotisations forfaitaires sont alors prises en charge par l'Etat) – pourront acquérir des droits au titre de périodes assimilées, à raison d'un trimestre pour 50 jours de formation. Les jours de formation indemnisés par Pôle emploi continuent eux à être totalisés avec les autres jours de chômage indemnisé. Il est prévu un financement de cette mesure par le FSV et une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il a été annoncé également, dans le cadre de la réforme, la mise en place, par décret, de la possibilité pour un chômeur non indemnisé qui reprend une activité de conserver le bénéfice de périodes assimilées, même si l'activité retrouvée est insuffisante pour lui permettre de valider des trimestres d'assurance.

Pour mémoire, les conditions d'indemnisation des seniors par le régime d'assurance chômage leur sont spécifiques, en particulier concernant sa durée<sup>8</sup>. Ainsi, notamment, sous certaines conditions<sup>9</sup>, les demandeurs d'emploi ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et ne totalisant pas la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein peuvent prolonger leur

---

<sup>6</sup> L'ANI du 22 mars 2014 et la nouvelle convention UNEDIC conclue le 14 mai 2014 prévoient différentes modifications, notamment concernant la mise en place d'un système de « droits rechargeables » permettant à un demandeur d'emploi de conserver l'ensemble de ses droits en cas de reprise d'emploi. D'après la note d'impact de l'UNEDIC, 1 million d'allocataires verraient leur durée d'indemnisation allongée. Cet allongement pourra, mécaniquement, avoir des conséquences sur le nombre de trimestres validés pour la retraite au titre du chômage indemnisé.

<sup>7</sup> La mise en œuvre de cette disposition est toutefois susceptible de poser certaines difficultés (modalités de transmission des informations notamment).

<sup>8</sup> Pour les demandeurs d'emploi ayant plus de 50 ans, la période de référence d'activité prise en compte pour déterminer les droits est plus longue (36 mois au lieu de 28) de même que la durée maximale d'indemnisation (36 mois au lieu de 24).

<sup>9</sup> Les conditions pour en bénéficier sont : être indemnisé depuis 365 jours au moins, justifier de 100 trimestres d'assurance vieillesse, justifier de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage, dont une année continue ou 2 années discontinues dans les 5 dernières années.

indemnisation à l'allocation de retour à l'emploi (ARE), au-delà de la durée maximale d'indemnisation, jusqu'à la liquidation de leur retraite<sup>10</sup> (et au plus tard jusqu'à l'âge du taux plein). Cette période de chômage indemnisé donne lieu à validation de trimestres pour la retraite dans les conditions mentionnées plus haut.

Au-delà de ces périodes d'indemnisation, les seniors demandeurs d'emploi peuvent accéder à d'autres allocations, principalement l'allocation de solidarité spécifique (ASS), et pour certains à l'allocation équivalent retraite (AER) ou l'allocation transitoire de solidarité (ATS<sup>11</sup>). Les périodes de perception de ces allocations peuvent donner droit à des périodes assimilées à des trimestres d'assurance. Pour une année civile, il peut être validé autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours de perception de l'allocation dans la limite de 4 trimestres.

Enfin, dans le cadre du dispositif pour carrières longues, les périodes de chômage indemnisé sont réputées cotisées, dans la limite de quatre trimestres depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 (au lieu de deux trimestres auparavant).

---

<sup>10</sup> Jusqu'à présent, les personnes atteignant 61 ans pouvaient bénéficier du maintien de l'indemnisation jusqu'à la date de liquidation de leur retraite à taux plein. L'ANI du 22 mars 2014 et la nouvelle convention UNEDIC conclue le 14 mai 2014 prévoient un alignement sur les âges d'ouverture des droits et de taux plein. Le maintien des allocations est porté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, à 62 ans pour les allocataires nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

<sup>11</sup> L'allocation transitoire de solidarité (ATS) est destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge de la retraite mais justifiant des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Elle remplace l'allocation équivalent retraite (AER) depuis 2011.